

Sujet : Re: Observations sur votre réponse 8/

De : Louis BOYER <louis.boyer@mairie-tampon.fr>

Date : 06/09/2017 22:34

Pour : maillotalain ce974 <maillotalain.ce974@gmail.com>

Copie à : FLEURIE NANTIEC Nicole PREF974 <nicole.fleurientiec@reunion.pref.gouv.fr>

Bonsoir M maillot, nous avons déjà répondu a cette question conformément au contenu de le question 8. Je vous rappelle que l'option imposée par de l'AE est la valorisation des matériaux issus des excavations : **il n'y a pas de carrières pour les dépôts de matériaux sur le site**, ces derniers seront évacués vers les carrières autorisées (sens de la valorisation) et la procédure de déclaration réglementaire afférente à la plateforme de transit sera formalisée par l'entreprise titulaire du marché de travaux.

Louis BOYER

Mairie du Tampon gestion.courrier@mairie-tampon.fr		
Tél : 0262 57 86 86 Fax : 0262 27 22 11	www.letampon.fr	

De : "maillotalain ce974" <maillotalain.ce974@gmail.com>

À : "Louis BOYER" <louis.boyer@mairie-tampon.fr>

Envoyé : Mercredi 6 Septembre 2017 18:16:54

Objet : Re: Fwd: Observations sur votre réponse 8/

Je suis navré... Je n'ai pas reçu de pièce jointe ou bien il n'y en avait pas.

Pourriez-vous me la renvoyer ? Merci

Cdl

Le 06/09/2017 à 15:52, Louis BOYER a écrit :

Bonjour, merci de trouver en annexe la réponse à la question sur les déblais des excavations.

Louis BOYER

Mairie du Tampon gestion.courrier@mairie-tampon.fr		
Tél : 0262 57 86 86 Fax : 0262 27 22 11	www.letampon.fr	

De : "maillotalain ce974" <maillotalain.ce974@gmail.com>

À : "Louis BOYER" <louis.boyer@mairie-tampon.fr>

Envoyé : Mercredi 6 Septembre 2017 14:45:03

Objet : Observations sur votre réponse 8/

Bonjour M. Boyer pourriez-vous me répondre suite à ma réponse plus bas ?

Cordialement

8/ Questions du CE : ICPE

Suite à un transmis le 09 juin 2017, d'après l'arrêté préfectoral à l'autorité administrative, d'une « note additive et corrective pour l'étude d'impact environnemental – Gestion et stockage des déblais » accompagné d'un « plan n°16 aménagements paysagers, vue en plan générale », le maître d'ouvrage a modifié la gestion des déblais non valorisable pour la construction de la retenue et les zones pour les mesures compensatoires. Les matériaux extraits (410 000 m³) de la zone d'emprise de la retenue seront réutilisés (40 000 m³ de terres végétales et 140 000 m³ de déblais) après dépôt temporaire sur une plate-forme uniquement de transit sur la parcelle AB82. Les 230 000 m³ restant seront donc ensuite évacués pour être valorisés extérieurement, vers des carrières de la SBTPL et SERECO.

-Le MO et le projet seraient-ils concernés par une demande liée à la nomenclature sur les ICPE du fait des excavations liées à l'utilisation partielle des déblais pour les travaux ?

Par contre, concernant le transit en zone de dépôt des matériaux minéraux et le concassage sur place des déblais suivant la puissance des machines, les carriers y seraient tributaires par le régime des déclarations.

-Les demandes sont-elles en instance et par qui ?

-La zone de concassage se fera où ?

-Les émissions sonores et poussiéreuses, et le trafic routier sont-ils pris en considération dans le projet ?

-Quelle est la situation actuelle vis à vis des carriers (marchés passés ou en instance, capacités etc...)

-Quelle sera la durée des travaux inclus le déblaiement de la zone dépôt temporaire et restauration des lieux, 1 an ou 2 ans ou plus (voir question avis du CM ci-dessous) au regard des impacts sonores, particules, visuels et routier (moyenne normale de 4700 vl/jours sur la RN3) ?

Synthèse de la réponse du MO : « Le projet prévoit l'aménagement de stockages provisoires ET d'une aire de transit de matériaux dont la superficie n'excédera pas 1 Ha afin d'être conforme aux exigences réglementaires du régime de la déclaration des ICPE ». Les demandes réglementaire ICPE seront à la charge du titulaire du marché de travaux et seront réalisées lors de la phase de préparation du chantier, de même pour l'installation de concassage temporaire (Rub. 2515-1b – installation de puissance supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 500 kW), qui se fera sur la « zone chantier » (au Nord-Est de la retenue). Concernant les nuisances pendant la durée des travaux, terrassement principalement, 14 mois sur les 19 mois (restauration comprise), elles se situent hors de zone urbanisée. La mesure MR2 réduisent les effets d'émission de poussière (arrosage). Le trafic routier se fera sur la VP (sans préciser leur nombre, fréquence ou leur gêne éventuelle du fait de leur passage).

La situation vis-à-vis des carriers a été cadrée en échange avec la DEAL sur la réutilisation des matériaux sur site dans le cadre du marché et évacuation des excédents pour comblement/renaturation de carrières uniquement.

Réponse du CE : Au dossier, il est distingué une aire de stockage/dépôt/transit temporaire de

matériaux sur la parcelle AB82 (6 Ha) et d'une aire de travaux sur l'AD179 (environ 4,5 Ha et la retenue 6 Ha), sans distingué une quelconque « aire de transit de 1 Ha ». En tout état de cause, l'aire de dépôt/stockage/transit sur le plan de la page 27 du dossier « *Eléments de réponse du maître d'ouvrage pour l'instruction des dossiers réglementaires, dossier DEAL n°2016-65* » montre une superficie totale de «dépôt » égale à 6 Ha et à restaurer dans les mesures prises (terres végétales sur 30 cm, talus avec plantations etc...). La note affichée est « *pour un volume d'environ 300 000 m3 sur 6 Ha* », volume presque identique (à 70 000 m3 près) au volume estimé « *des déblais de tous types* » dans le tableau de la « *Note additive et corrective pour l'étude d'impact environnemental – Gestion et stockage des déblais* » accompagnée d'un « *plan n° 16 aménagements paysagers* ». S'agit-il d'une évolution dans le projet ? Cette zone de transit d'un Ha serait située ailleurs ? La zone de dépôt/transit /stockage prévue initialement au dossier impactera-t-elle oui ou non 6 Ha ou seulement 1 Ha, voire 6Ha plus 1 Ha ailleurs ? A ce titre, vous faites remarquez que c'est la superficie qui semble réglementer ce dépôt plutôt que son facteur temporaire vis-à-vis des exigences ICPE. Le projet nécessite-t-il une demande d'enregistrement portant sur la rubrique 2760-3 de la nomenclature ICPE « installation de stockage de déchets inertes » et par qui ?